



Berquin Notaires SRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45

Texte coordonné des statuts de la
société anonyme
"Hyloris Pharmaceuticals"
en abrégé **"Hyloris"**

ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard Patience et Beaujonc 3/1
numéro d'entreprise 0674.494.151
RPM Liège

après la modification des statuts
du 11 juin 2024

HISTORIQUE

(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)

ACTE DE CONSTITUTION:

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un acte reçu par Maître Camille Mines, notaire de résidence à Capellen (Grand-Duché de Luxembourg), le 7 juin 2012, publié au "Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations" du 27 juin 2012, sous le numéro 1607.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par :

- procès-verbal (*transfert du siège social et du lieu de gestion effective de Luxembourg vers la Belgique et changement de la nationalité de la société, transformation de la forme juridique de SPRL en SA, modification de la dénomination de la société de "EVERBRIGHT S.à r.l." en "Hyloris Pharmaceuticals", en abrégé "Hyloris" et adoption d'un nouveau texte des statuts*) dressé par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 31 mars 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 avril suivant, sous le numéro 17060202 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 12 mai 2017, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 7 juin suivant, sous le numéro 17079607 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 31 mai 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 juin suivant, sous le numéro 18098383 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 31 mai 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 juin suivant, sous le numéro 18098382 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 31 décembre 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 février suivant, sous le numéro 20026967 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 31 mars 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 avril suivant, sous le numéro 20051638 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 8 juin 2020, publié aux Annexes du Moniteur Belge de 22 juillet suivant, sous le numéro 20083068 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 16 juin 2020, publié aux Annexes du Moniteur Belge de 22 juillet suivant, sous le numéro 20083068 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 30 juin 2020, publié aux Annexes du Moniteur Belge de 22 juillet suivant, sous le numéro 20083068 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 31 juillet 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 août suivant, sous le numéro 20095277 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, 5 avril 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 avril suivant, sous le numéro 22052228 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, 22 juin 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 juillet suivant, sous les numéros 22086968.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par le notaire Aurélie Nottet, à Liège, le 11 juin 2024, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Le siège a été transféré du Grand-Duché de Luxembourg (8399 Windhof, rue des Trois Cantons 11) en Belgique, à 4000 Liège, Avenue Hippocrate 5, en vertu d'un procès-verbal rédigé par Maître Jean-Paul Meyers, notaire à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg), le 31 mars 2017, tel que sera déposé en vue de publication au "Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations", et confirmé par assemblée générale extraordinaire dressé devant le notaire Eric Spruyt à Bruxelles le 31 mars 2017.

Le siège a été transféré à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration en date du 11 décembre 2018, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 25 février 2019, sous le numéro 19027918.

STATUTS COORDONNES AU 11 JUIN 2024

Titre I. Dénomination - Siege - Objet - Durée**Article 1. Forme juridique - Dénomination**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **Hyloris Pharmaceuticals** », en abrégé « **Hyloris** ». La dénomination et la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Le site internet de la société est <http://www.hyloris.com>.

En vertu et dans les limites de l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations, la société peut être contactée à l'adresse e-mail suivante : corporate@hyloris.com.

Article 2. Siege

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Le conseil d'administration est autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, des succursales et des filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles ou commerciales relatives aux produits chimiques, pharmaceutiques, nourriture de régime et cosmétiques ainsi qu'aux produits utiles dans le secteur médical.

Elle a également pour objet la représentation de la vente pour tiers de toutes sortes de matériels, appareils et services, la représentation, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la location et l'installation d'appareillages médicaux, pacemakers, matériels médicaux et paramédicaux et tous matériels périphériques et accessoires, ainsi que leur entretien.

L'exploitation, la concession, l'achat, l'échange, la vente et la location de tous les biens immobiliers dans lesquels les activités susmentionnées peuvent être réalisées, ainsi que tous les accessoires.

La gestion d'intérêts par rapport aux prix et aux remboursements à l'égard des diverses administrations et groupes d'intérêts dans le secteur pharmaceutique.

Elle a enfin pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle, le financement et le développement de ses participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, au développement, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscriptions, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets.

Elle pourra plus généralement acquérir et obtenir tous brevets d'invention et de perfectionnement, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter, céder et concéder toutes les licences.

Elle pourra accorder à toute société du groupe dont elle pourrait faire partie ou à tout actionnaire tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés qui seraient de nature à favoriser son développement. Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

Elle pourra conclure toute convention de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres avec d'autres entreprises, associations ou sociétés.

Elle pourra prêter ou emprunter avec ou sans garantie, participer à la création et au développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, à son objet.

De manière générale, la société pourra passer tout acte et prendre toute disposition de nature à faciliter la réalisation de son objet.

Article 4. Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Titre II. Capital - Actions - Obligations

Article 5. Capital

Le capital est fixé à 140.001,87 EUR.

Il est représenté par 28.000.374 actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Article 6. Capital autorisé

Le conseil d'administration a le pouvoir d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum (hors prime d'émission) de EUR 140.001,87.

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de 5 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.

Ces augmentations de capital s'effectueront suivant les modalités à déterminer par le conseil d'administration, comme entre autres (i) par apport en numéraire, par apport en nature ou par apport mixte, (ii) par incorporation de réserves, primes d'émission ou autres éléments des capitaux propres, (iii) avec ou sans émission d'actions nouvelles (en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même classe, avec ou sans prime d'émission) ou d'autres titres, ou (iv) par l'émission d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'autres titres.

Le conseil d'administration peut recourir à ce pouvoir pour (i) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé, (ii) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel, et (iii) les augmentations de capital par incorporation de réserves.

L'éventuelle prime d'émission sera portée à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

Le conseil d'administration est également expressément autorisé à augmenter le capital même après la réception par la société de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant. Cette autorisation est valable pour les offres publiques d'acquisition dont la société reçoit la communication susmentionnée au plus tard 3 ans après le 11 juin 2024.

Article 7. Appel de fonds

Le conseil d'administration décide souverainement de la date et de la manière selon laquelle les appels de fonds sur les actions qui ne sont pas entièrement libérées sont effectués.

Si un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions dans le délai fixé par le conseil d'administration, l'exercice des droits de vote afférents auxdites actions est suspendu de plein droit aussi longtemps que ces versements n'auront pas été effectués. En outre, l'actionnaire sera redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour cent.

Si l'actionnaire reste toujours en défaut après une mise en demeure envoyée après l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, ce dernier peut faire vendre les actions concernées en bourse, par l'intermédiaire d'une société d'investissement ou d'un établissement de crédit, sans préjudice au droit de la société de lui réclamer le solde dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

L'actionnaire ne peut libérer ses actions de manière anticipée sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 8. Nature des actions

Les actions sont nominatives ou dématérialisées.

Le registre des actions nominatives peut être tenu sous la forme électronique. Le conseil d'administration peut décider de confier la tenue et l'administration du registre électronique à un tiers. Toutes les inscriptions dans ce registre, en ce compris les transferts et conversions, peuvent être valablement effectuées sur la base de documents ou instructions que le cédant, le cessionnaire ou le propriétaire de titres peut adresser par voie électronique ou par tout autre moyen. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre tout transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les propriétaires d'actions dématérialisées peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en actions nominatives.

Article 9. Exercice des droits afférents aux titres

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y attachés, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du titre à son égard.

Les droits afférents aux titres faisant l'objet d'un usufruit ou d'un gage sont exercés respectivement par l'usufruitier et par le propriétaire constituant du gage, sauf convention en sens contraire signée par tous les intéressés et notifiée à la société.

Article 10. Acquisition et prise en gage d'actions propres, des parts bénéficiaires et des certificats

1. La société peut acquérir et prendre en gage des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents.

2. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir et prendre en gage des actions propres ou des certificats y afférents sans que le nombre total d'actions propres ou de certificats y afférents détenus ou pris en gage par la société en vertu de cette autorisation ne puisse excéder 20% du nombre total d'actions, moyennant une contrepartie de minimum un euro et de maximum 30% supérieure à la moyenne arithmétique du cours de clôture de l'action de la société durant les trente derniers jours de cotation en bourse précédant la décision du conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage. Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir et prendre en gage des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents lorsque cette acquisition ou cette prise en gage est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.

3. Les autorisations visées au paragraphe 2 sont sans préjudice des possibilités dont dispose, conformément aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage des actions propres, des parts bénéficiaires et des certificats y afférents si aucune autorisation statutaire ou de l'assemblée générale n'est requise à cette fin.

4. Les autorisations visées au paragraphe 2 et les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent au conseil d'administration de la société, aux filiales directes et, en tant que de besoin, aux filiales indirectes de la société et, en tant que de besoin, à tout tiers agissant en nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

Article 11. Aliénation des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats

1. La société peut aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents.

2. Le conseil d'administration est autorisé à aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel.

Le conseil d'administration est autorisé à aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la société. Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.

3. Les autorisations visées au paragraphe 2 sont sans préjudice des possibilités dont dispose, conformément aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration d'aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires et des certificats y afférents si aucune autorisation statutaire ou de l'assemblée générale n'est requise à cette fin.

4. Les autorisations visées au paragraphe 2 et les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent au conseil d'administration de la société, aux filiales directes et, en tant que de besoin, aux filiales indirectes de la société et, en tant que de besoin, à tout tiers agissant en nom propre mais pour le compte de ces sociétés. »

Article 12. Publicité des participations importantes

Conformément à l'article 18 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, les seuils statutaires de 3 % et 7,5 % s'appliquent en plus des seuils prévus par la loi.

Titre III. Administration et Contrôle

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales.

Si une personne morale est désignée comme administrateur de la société, elle doit désigner, en conformité avec les règles prévues par la loi, un représentant permanent, habilité à la représenter dans toutes ses relations avec la société. L'administrateur ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur.

La durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale.

Article 14. Présidence

Le conseil d'administration élira, parmi ses membres, un président à la majorité simple.

A défaut de président ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'administrateur le plus âgé préside la réunion.

Article 15. Réunions du conseil d'administration

Le conseil est convoqué par son président ou par l'administrateur le plus âgé qui le remplace chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont valablement faites notamment par lettre ordinaire ou courrier électronique. Elles mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées au moins cinq jours ouvrables avant la réunion. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être inférieur à cinq jours ouvrables.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Article 16. Délibération

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président.

Au moins la majorité des administrateurs doit être présente ou représentée pour former un quorum. Au cas où la majorité des administrateurs n'est pas présente à une réunion du conseil d'administration, chaque administrateur aura le droit de convoquer une deuxième réunion du conseil d'administration avec le même ordre du jour, qui aura lieu dans un délai raisonnable (qui ne sera pas inférieur à quinze jours ouvrables, sauf si l'urgence des décisions à prendre exige de procéder autrement, avec un minimum de trois jours ouvrables) qui commence à courir à partir de l'envoi de la nouvelle convocation. Cette deuxième réunion du conseil d'administration aura le droit de délibérer et de décider sur l'ordre du jour, si au moins deux administrateurs sont présents.

Tout administrateur peut désigner un autre membre du conseil pour se faire représenter à une réunion déterminée.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, les règles et formalités prévues par la loi devront être respectées. Dans ce cas, le(s) administrateur(s) ayant un tel conflit d'intérêts ne sera (seront) pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Si tous les administrateurs, ou tous sauf un, ont un tel conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, Sauf stipulation contraire, ces décisions sont réputées être prises au siège et à la date de la signature par le dernier des administrateurs.

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les administrateurs de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette réunion. Sauf stipulation contraire, les décisions sont réputées être prises au siège et à la date de la réunion.

Article 17. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président, et les administrateurs qui le souhaitent. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits aux tiers sont signés par deux administrateurs au moins, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

Article 18. Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à un tiers de son choix, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Le conseil d'administration peut créer des comités dont il déterminera les compétences.

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Article 19. Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les restrictions telles que définies par l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations ne sont pas d'application.

Article 20. Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice :

- par le conseil d'administration, agissant en collège, ou
- par deux administrateurs agissant conjointement, ou
- par une personne chargée de la gestion journalière, agissant seul, dans les limites de la gestion journalière.

Il(s)/elle(s) n'aura (n'auront) pas à justifier dans aucun cas, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

Article 21. Gestion journalière

Sans préjudice à son droit de désigner des mandataires spéciaux pour les missions qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, agissant séparément, collégialement ou conjointement.

Si une personne chargée de la gestion journalière est également administrateur, elle porte le titre d' « administrateur délégué ». Dans le cas contraire, elle porte le titre de « directeur général ».

Le mandat de délégué à la gestion journalière est exercé gratuitement, sauf décision contraire du conseil d'administration. Les restrictions telles que définies par l'article 7:121 juncto l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations ne sont pas d'application, ni à chaque membre de l'organe de gestion journalière, ni aux autres dirigeants visés à l'article 3:6, §3 du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration est seul compétent pour déterminer les conditions et les limites de cette délégation et y mettre fin.

L'organe de gestion journalière peut, sous sa responsabilité, déléguer à un tiers de son choix, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Article 22. Contrôle

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour un terme de trois ans renouvelables.

Les commissaires sont nommés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège. Ils peuvent se répartir entre eux les charges du contrôle de la société.

Titre IV. Assemblées générales

Article 23. Assemblée générale ordinaire - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième mardi du mois de juin à 14 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tient à Liège ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

Une assemblée générale des actionnaires spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 24. Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent.

Ces convocations contiennent les mentions prescrites par la loi et sont effectuées dans les formes et délais prescrits par celle-ci.

Article 25. Admission à l'assemblée générale

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

L'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec une voix consultative seulement et pour autant qu'ils respectent les conditions d'admission prévues pour les actionnaires, lesquelles s'appliquent mutatis mutandis.

Article 26. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, actionnaire ou non.

Les procurations doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 27. Vote à distance avant l'assemblée générale

Pour autant que prévu dans l'avis de convocation à l'assemblée générale, tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance et/ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Le vote sous par un site internet peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La société peut également organiser un vote à distance avant l'assemblée générale par d'autres moyens de communication électronique. Le conseil d'administration déterminera les modalités pratiques d'un tel vote à distances dans l'avis de convocation.

Lorsqu'elle prévoit le vote à distance avant l'assemblée générale par le site internet de la société, la société doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont définies par le conseil d'administration.

Le formulaire de vote à distance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls les votes à distance exprimés par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée sont pris en compte.

L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour le nombre de voix ainsi exprimées.

Article 28. Liste de présence

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 29. Composition du bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, s'il n'y a aucun administrateur présent, par l'actionnaire ayant le plus de droits de vote. Si le nombre de personnes présentes le requiert, le président de l'assemblée choisit un secrétaire, qui ne doit pas être un actionnaire, et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs, qui ne doivent pas être actionnaires.

Article 30. Délibération - Quorum de présence

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs. Le cas échéant, les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou les commissaires.

L'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des actions présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Sauf stipulation contraire, les décisions prises par écrit sont réputées être prises au siège et à la date de la dernière signature.

Article 31. Prorogation

Sans préjudice du droit de prorogation prévu par les dispositions légales applicables, le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, les délibérations de chaque assemblée générale à cinq semaines.

Pareille prorogation met fin à la délibération et rend toutes les décisions adoptées caduques, y compris celles qui ne concernent pas les comptes annuels.

Article 32. Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés et pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Article 33. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 34. Participation à distance

Pour autant que prévu dans l'avis de convocation à l'assemblée générale, chaque titulaire d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Ceux qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité du titulaire de titres. Les modalités suivant lesquelles la qualité et l'identité de la personne désireuse de participer à distance sont contrôlées et garanties, sont définies par le conseil d'administration.

Le titulaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et, en ce qui concerne le titulaire d'actions, doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Article 35. Majorité

Excepté dans les cas prévus par la loi, les décisions sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Article 36. Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies et extraits des procès-verbaux des assemblées générales aux tiers sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Titre V. Exercice - Comptes annuels - Dividendes - Répartition des bénéfices**Article 37. Exercice - Comptes annuels - Rapport annuel**

L'exercice commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels. Dans la mesure requise par la loi, le conseil d'administration établit en outre un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments requis par la loi.

Article 38. Répartition des bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 39. Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

Titre VI. Dissolution et liquidation**Article 40. Dissolution et liquidation**

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Titre VII. Dispositions générales**Article 41. Election de domicile**

Tout détenteur de titres nominatifs domicilié à l'étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera considéré comme ayant fait élection de domicile au siège, où toutes les assignations, significations et sommations lui seront valablement faites.

Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière, les commissaires et les liquidateurs, domicilié(e)s à l'étranger, sont considéré(e)s, pendant toute la durée de leurs mandats, avoir élu domicile au siège où tous les actes judiciaires leur seront valablement envoyés.

Chaque administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire ou liquidateur peut élire domicile au siège pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions légales.

POUR COORDINATION CONFORME

Aurélié NOTTET
Notaire